

Ordonnance de Référé

N°32 du 07/03/2024

Monsieur M'Bareck
Mohamed
C/
Banque Atlantique Niger

Action en contestation de
saisie conservatoire

Composition:

Président: Souley Abou

Greffière: Me Mme Beidou

A. Boubacar.

REPULIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Ordonnance de Référé N°32/2024

Nous **Souley Abou**, Vice-président du Tribunal de Commerce, **Juge de l'exécution**; assisté de **Maitre Mme Beidou Awa Boubacar**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

Monsieur M'Bareck Mohamed, né le 01/01/1969 à Eknewane /Tchintabaraden/Tahoua, nigérien, entrepreneur demeurant à Niamey/Cité STIN, assisté de **Maitre Ould Salem Moustapha Said**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu ;

Demandeur d'une part ;

Et

La Banque Atlantique Niger (BA-Niger), société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Rond point de la liberté, BP: 375 Niamey, RCCM –NI-NIA-2005-B-0479, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de **la SCPA**

Mandela, avocats associés;

Défendeur d'autre part ;

Action : Contestation de saisie conservatoire

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

LE JUGE DE L'EXECUTION

Par exploit en date du 22 janvier 2024, de Maître Maman Idi Liman Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant, **Monsieur M'Bareck Mohamed**, né le 01/01/1969 à Eknewane /Tchintabaraden/Tahoua, nigérien, entrepreneur demeurant à Niamey/ Cité STIN, assisté de **Maitre Ould Salem Moustapha Said**, avocat à la Cour, a assigné **la Banque Atlantique Niger (BA-Niger)**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 10.500.000 FCFA, ayant son siège social à Niamey, Rond point de la liberté, BP: 375 Niamey, RCCM–NI-NIA-2005-B-0479, agissant

par l'organe de son Directeur Général, **assisté de la SCPA Mandela**, par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière d'exécution** aux fins de:

- ✓ Y venir la Banque Atlantique Niger ;
- ✓ Déclarer nul le procès-verbal de saisie en date du 07/11/2023 et la saisie subséquente;
- ✓ Annuler la saisie en date du 07/11/2023 contestée pour violation de la loi;
- ✓ Ordonner la mainlevée de ladite saisie pratiquée en vertu de la convention d'affectation hypothécaire en date du 14 février 2011 sous astreinte de 200.000 FCFA par jour de retard;
- ✓ Dire qu'aucune nouvelle saisie ne peut être pratiquée sur la base de la grosse de la convention d'affectation hypothécaire en forme de titre exécutoire en date 14 février 2011;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir;
- ✓ Condamner aux dépens;

A l'appui de son action, le requérant expose, que la Société M'Bani M'Bareck Sarl a dans le cadre de ses affaires contracté un crédit à court terme d'un montant de **127.500.000 FCFA** en principal sur une durée de 06 mois auprès de la banque atlantique et en garantie de paiement de cette créance, une convention hypothécaire, fut signée le 14 février 2011 entre les deux parties.

Selon lui, pour n'avoir pas pu s'exécuter au terme de l'échéance à cause de la morosité des affaires, la banque atlantique procéda, en vertu de la grosse en la forme exécutoire de la convention d'affectation hypothécaire à la saisie de l'immeuble, expertisé et même réalisé.

Il précise que contre toute attente, la créancière a pratiqué sans titre exécutoire une autre saisie portant sur son véhicule personnel de marque Toyota Land Cruiser V8, au motif que le prix de la réalisation de l'immeuble n'aurait pas suffi à couvrir le montant total de la dette sans doute, du fait de la mauvaise évaluation de la valeur de l'immeuble.

Il estime nul, le procès-verbal de saisie conservatoire, pour violation de l'article 64 de L'AUPSR/VE, en ce que la mention 9 prescrite à peine de nullité, fait défaut et évoque aussi en se fondant sur la jurisprudence la violation de l'article 153 du même acte.

Dans ce dernier cas, il prétend non seulement, que les biens objet de saisie sont sa propriété et non celle de la société M'Bani M'Bareck mais aussi, que le titre exécutoire sur le fondement duquel la saisie a été pratiquée est dirigé contre la société N'Bani M'Bareck et ne saurait de ce fait lui être opposable.

Il conclut en outre, à la violation de l'article 60 de l'AUPSR/VE par rapport à la caducité de l'autorisation de la juridiction compétente à l'expiration du délai de 30 jours, sans pratiquer la saisie autorisée. Or, en l'espèce affirme-t-il, la convention hypothécaire date du 07/11/2014 et grossoyée depuis le 23 juin 2017, soit largement après ce délai.

Pourtant, la jurisprudence a décidé de la nullité de la saisie conservatoire pratiquée en l'absence d'un titre exécutoire (**CA de Daloa, Ch Civ et Com, Arrêt N°81, 09 avril 2003, Ohadata J-04**).

Concluant par l'organe de son conseil (la SCPA Mandela), la Banque Atlantique soulève l'exception d'irrecevabilité de l'action de requérant, pour défaut de qualité, du fait que

l'action en contestation de saisi appartient uniquement au débiteur saisi selon l'article 62 de l'AUPSR/VE. D'ailleurs, précise-t-elle, le titre exécutoire (l'affectation hypothécaire) et le procès-verbal de saisie du 07 novembre 2023 font mention de Monsieur Imbareck Mohamed (débiteur saisi) et non M'Bareck Mohamed (tiers à la procédure), qui sont 02 personnes distinctes. Elle estime aussi irrecevable l'action du requérant sur le fondement des articles 69 et 70 de l'AUPSR/VE, au motif que la saisie conservatoire querellée étant convertie en saisie vente suivant signification de l'acte de conversion en date du 14 novembre 2023, dans le délai légal de 08 jours, la saisie conservatoire n'existe plus et seul l'acte de conversion en saisie vente est susceptible de contestation.

En définitive, elle conclut au mal fondé des demandes du requérant car, d'abord, la saisie conservatoire pratiquée ne viole nullement les dispositions de l'article 64-9 de l'AUPSR/VE en ce qu'elle a été faite entre les mains de Imbareck Mohamed avec la mention du refus de signer portée sur l'acte et aucune preuve de la présence d'autres personnes ayant assisté à l'opération n'a été rapportée.

Ensuite, s'agissant de la prétendue violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE, la banque Atlantique soutient que ce moyen est fallacieux, en ce que ce texte n'est pas applicable en l'espèce et qu'en tout état de cause, c'est l'article 55-1 de l'AUPSR/VE, qui sert de fondement à la saisie conservatoire sans nécessité d'avoir l'autorisation de la juridiction compétente et selon la jurisprudence : **« un acte notarié revêtu de la formule exécutoire est un titre suffisant pour fonder une saisie conservatoire » (CCJA, 1^e Ch, Arrêt N°169/2018 du 25 octobre 2018, Aff BGF Bank Cameroun c/Sté Cam Transit).**

Enfin, contrairement aux prétentions du requérant, la Banque Atlantique soutient qu'un titre exécutoire est susceptible d'exécution forcée pour toutes les voies d'exécution admises par la loi, pourvu que la créance qu'il constate ne soit pas intégralement recouvrée et l'article 60 évoqué ne s'applique pas en l'espèce, la saisie ayant été pratiquée sur la base d'un titre exécutoire et non d'une autorisation de la juridiction compétente.

Elle sollicite par ailleurs, la continuation des poursuites en application de l'article 146 de l'AUPSR/VE du fait que les demandes formulées par le requérant sont impertinentes et qu'elles ne sont pas de nature à suspendre la procédure, sauf décision contraire de la juridiction.

Au cours des débats à l'audience, Me Ould Salem Moustapha Said, conseil du requérant, réitère que les conditions, pour pratiquer la saisie conservatoire contestée ne sont pas réunies, en ce que, le saisissant ne justifie d'aucun titre exécutoire et qu'il a opéré sur la base d'une convention hypothécaire portant sur un immeuble déjà réalisé. Il soutient que le recouvrement du reste du montant nécessite une décision de justice surtout, que les biens saisis ne sont pas la propriété de la société N'Bani, qui est débitrice mais ceux de son client M'Bareck Mohamed.

Pour sa part, Me Larios Agboidji, avocat stagiaire (SCPA Mandela), conseil de la Banque Atlantique reste constant sur l'irrecevabilité de l'action du requérant, pour les motifs sus-évoqués. Il prétend s'agissant du fond, qu'en matière de saisie conservatoire, un titre exécutoire suffit selon l'article 55 de l'AUPSR/VE, pour poursuivre l'exécution jusqu'au paiement et tel est le cas en l'espèce car, l'exécution ayant débuté sur la base d'une

convention hypothécaire constatant une créance certaine, liquide et exigible, après la réalisation de l'immeuble hypothéqué, la suite de l'exécution portera sur les biens meubles.

Me Souleymane Seydou (SCPA Mandela), également conseil de la Banque Atlantique, affirme que la saisie querellée a été pratiquée sur la base d'un acte notarié, qui est un titre exécutoire, au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE. Il prétend, comme c'est le cas en l'espèce, que si la société ne paye pas, les poursuites peuvent être engagées contre la personne physique, qui s'est porté caution solidaire et c'est ce qui explique la saisie du véhicule de la caution, en l'occurrence le requérant.

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE SOULEVEE PAR LA BANQUE ATLANTIQUE

Attendu que la Banque Atlantique a soulevé l'exception d'irrecevabilité de l'action du requérant, pour défaut de qualité et au motif, que l'action en contestation est reconnue uniquement au débiteur saisi en l'occurrence, Monsieur Imbareck Mohamed dont le nom est porté aussi bien sur le titre exécutoire (Convention d'affectation hypothécaire), que sur le procès-verbal de saisie en date du 07 novembre 2023;

Que le requérant répondant au nom de M'Bareck Mohamed, étant tiers à la présente procédure, son action est tout simplement irrecevable;

Mais attendu qu'il est constant, comme résultant des pièces du dossier, que Imbareck Mohamed et M'Bareck Mohamed sont en réalité une seule et même personne, se présentant comme, entrepreneur et caution hypothécaire de la société M'Bani M'Bareck;

Que du reste, les autres renseignements portées aussi bien sur le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels du 07 septembre 2023 et l'acte de conversion en saisie-vente du 14 11/2023, que l'assignation en contestation de saisie du 22 janvier 2024, le confirment à suffisance au-delà du fait, qu'ils permettent de l'identifier sans aucune difficulté ;

Que dès lors, il y a lieu de conclure à une simple erreur matérielle et d'écrire, qui n'entache en rien la régularité de l'acte incriminé et de l'action en général ;

Qu'il y a en conséquence lieu de rejeter l'exception soulevée par la Banque Atlantique et de déclarer recevable l'action du requérant, comme étant régulière ;

AU FOND

Attendu que le requérant plaide en faveur de la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire, pour défaut de la mention 9 prescrite à peine de nullité en violation de l'article 64 l'AUPSR/VE ;

Qu'il conclut en outre à la violation d'une part, de l'article 153 de l'AUPSR/VE au motif, que les biens objet de saisie, lui appartiennent et ne sont pas la propriété de la société M'Bani M'Bareck et d'autre part, à l'inobservation des prescriptions de l'article 60 du même acte du fait, de la caducité de l'autorisation de la juridiction compétente à l'expiration du délai de 30 jours, sans pratiquer la saisie autorisée, rendant ainsi nulle la saisie conservatoire querellée pour avoir été opérée sans titre exécutoire;

Attendu que la Banque Atlantique réfute par la voix de son conseil (La SCPA Mandela) toutes ses allégations, comme étant mal fondées aux motifs d'abord, que la saisie conservatoire pratiquée satisfait à l'article 64-9 de l'AUPSR/VE, pour avoir été pratiquée entre les mains de Imbareck Mohamed et dont la mention de refus de signer portée sur l'acte si bien qu'aucune preuve de la présence d'autres personnes ayant assisté à l'opération n'a été rapportée ;

Qu'ensuite, il n'y a pas violation de l'article 153 de l'AUPSR/VE, qui ne s'applique même pas en l'espèce en ce que, l'autorisation de la juridiction compétente n'est pas nécessaire et un seul titre exécutoire suffit selon l'article 55 de l'AUPSR/VE, pour poursuivre l'exécution jusqu'au paiement;

Qu'enfin, l'exécution ayant commencé sur la base d'une convention hypothécaire, qui est un titre exécutoire en vertu de l'article 33 de l'AUPSR/VE, il est tout à fait indiqué, qu'après la réalisation de l'immeuble hypothéqué, que l'exécution se poursuive sur les biens meubles du requérant, qui s'est porté caution solidaire du débiteur principal;

Attendu en effet, que l'article 64-9 de l'AUPSR/VE prévoit **à peine de nullité, que le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels, doit entre autres contenir l'indication , le cas échéant, les noms, prénoms et qualités des personnes, qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles, doivent apposer leurs signature sur l'originale et les copies, en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal;**

Mais attendu que l'article susvisé ne conditionne pas la validité de l'opération, par la présence obligatoire des personnes dont il s'agit ou ne prescrit nullement qu'elles doivent forcément être appelées pour le besoin de l'opération ;

Que le sens de la mention exigée ainsi que les formalités à accomplir ne tiennent, que dans l'hypothèse où elles sont présentes au moment de l'opération ;

Qu'il résulte que la preuve de leur présence n'étant pas en l'espèce rapportée, il y a lieu de rejeter le moyen tiré de la violation de l'article 64-9, comme étant mal fondé;

Attendu par ailleurs, qu'aux termes de l'article 28 de l'AUPSR/VE:« **A défaut d'exécution volontaire, tout créancier peut, quelque soit la nature de sa créance, dans les conditions prévues par le présent acte uniforme, contraindre son débiteur défaillant à exécuter ses obligations à son égard ou pratiquer une mesure conservatoire pour assurer la sauvegarde de ses droits.**

Sauf s'il s'agit d'une créance hypothécaire ou privilégiée, l'exécution est poursuivie en premier lieu sur les biens meubles et, en cas d'insuffisance de ceux-ci, sur les immeubles.» ;

Que selon l'al 1 de l'article 53 du même acte: **« Une autorisation de la juridiction compétente n'est pas nécessaire lorsque le créancier se prévaut d'un titre exécutoire. »;**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier et des débats à l'audience, que la saisie conservatoire querellée portant sur un véhicule de marque Toyota Land Cruiser V8 de couleur blanche, immatriculée AD 6338, pratiquée par la banque atlantique Niger, le 07 novembre 2023 a été opérée en vertu de la grosse en formule exécutoire du contrat d'affectation hypothécaire en date du 14/02/2011 passée entre la société N'Bani Imbareck Afrique Sart et Monsieur Imbareck Mohamed ;

Qu'il résulte sans aucun doute, que le saisissant justifiant d'un titre exécutoire en vertu des dispositions des articles 33 et 53 de l'AUPSR/VE, n'a nullement besoin d'une autorisation de la juridiction compétente, en vue de pratiquer une telle saisie ;

Attendu qu'il ressort par ailleurs, sans équivoque des propres déclarations du requérant, que la dite saisie conservatoire a bel et bien été pratiquée, sur la base d'une convention hypothécaire portant sur un immeuble déjà réalisé;

Qu'il est évident, que le requérant reconnaît lui-même, **que le produit de la réalisation de l'immeuble hypothéqué n'a pas suffi pour le recouvrement du montant total de la créance** et que la créancière, en l'occurrence la Banque Atlantique en a, à cet effet suffisamment apportée la preuve;

Que dans une telle hypothèse, on retient simplement d'une abondante et constante jurisprudence, que **le créancier nanti ou bénéficiaire d'une hypothèque inscrite est tenu de poursuivre sa créance d'abord sur le bien spécialement affecté à la garantie de son recouvrement avant de saisir les biens meubles corporels ou incorporels de son débiteur en établissant, dans ce cas, l'insuffisance de la garantie offerte et la circonstance de nature à menacer le recouvrement de sa créance.** » (CCJA, 1^E Ch, 169,25/10/2018, BGFI Bank Cameroun C/ Sté Camtransit ; CCJA, 3^e Ch, N°063/2020,27/2/2020, Sté générale Burkina Fasso c/ Sté Capiifax-Burkina).

Que dans le même sens, il a été décidé: **« Doit être annulée, la procédure de saisie immobilière engagée par un créancier qui ne justifie pas d'une créance hypothécaire ou privilégiée ou qui ne rapporte pas la preuve que les meubles saisis sont insuffisants pour couvrir sa créance.** (TRHC, Dakar, jugement N°800, 4 mai 1999, Rep Crédila, p.131 Ohada J-03-165.);

Attendu en outre, que le requérant prétendant que le véhicule saisi est sa propriété et non celle de la débitrice, en l'occurrence la société N'Bani Imbareck, semble implicitement en demander la distraction de ce bien, en application de l'article 141 de l'AUPSR/VE;

Mais attendu d'une part, qu'il n'apporte pas la preuve de sa propriété sur ledit véhicule ; que d'autre part, à supposer même que sa propriété soit établie sur ce véhicule, la Banque Atlantique peut valablement et légalement du fait de sa qualité incontestable et incontestée de caution du débiteur principal, le saisir en vertu des dispositions de l'article 23 de l'acte

uniforme portant organisation des sûretés, qui prévoit qu'en cas de non-paiement du débiteur principal, la caution est tenue de payer la dette;

Qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de débouter le requérant de toutes ses demandes comme étant mal fondées;

Attendu qu'il est enfin établi, que par acte d'huissier en date du 14 novembre 2023, il a été régulièrement procédé à la conversion de la saisie conservatoire querellée en saisie vente, suivie conformément à l'article 70 de l'AUPSR/VE du procès-verbal de vérification de biens saisis du 30 novembre 2023 ;

Qu'il y a dès lors lieu compte tenu, du rejet de toutes les demandes du requérant et en application des dispositions de l'article 146 de l'AUPSR/VE, d'ordonner la continuation des poursuites ;

SUR LES DEPENS

Attendu que le requérant, a succombé à la présente instance, qu'il y a en conséquence lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort :

- ✓ **Rejette l'exception d'irrecevabilité soulevée par le conseil de la Banque Atlantique ;**
- ✓ **Déclare en conséquence, le requérant recevable en son action, comme étant régulière ;**
- ✓ **Au fond, le déboute de toutes ses demandes comme étant mal fondées ;**
- ✓ **Constata la conversion de la saisie conservatoire de biens meubles en saisie-vente suivant acte d'huissier en date du 14 novembre 2023 ;**
- ✓ **Ordonne en conséquence, la continuation des poursuites ;**
- ✓ **Met les dépens à la charge du requérant;**

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision par dépôt d'acte d'appel au Greffe du Tribunal de Céans.

Ont signé le Président et le Greffier, les jours, mois et an que susdits.

Le Président

Le Greffier

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 20/03/2024

LE GREFFIER EN CHEF P.O

